

Arrêté fédéral portant approbation de la poursuite de la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne AESA

Projet

**(Reprise du règlement (CE) n° 216/2008 dans l'annexe de l'accord
entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur
le transport aérien)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2009²,
arrête:*

Art. 1

Le Conseil fédéral est habilité à approuver une décision du Comité des transports aériens Communauté/Suisse, conformément au chap. 5 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien³, visant à reprendre le règlement (CE) n° 216/2008⁴ dans l'annexe dudit accord.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2009 4405

³ RS 0.748.127.192.68

⁴ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1)

